

**CREDHO-PARIS SUD**  
**Centre de recherches et d'études sur les droits de l'Homme et le droit humanitaire**

**DOUZIEME SESSION D'INFORMATION**  
**Faculté Jean Monnet à Sceaux**  
**27 février 2006**

**LA FRANCE ET LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**  
**Les arrêts rendus en 2005**

Sous la présidence de  
**M. Jean-Paul Costa**  
Vice-président de la Cour européenne des droits de l'Homme

et de  
**M. Jean-Louis Nadal**  
Procureur Général près la Cour de Cassation

et avec la participation de  
**M. Bruno Genevois**  
Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat.

Le 12<sup>ème</sup> Colloque du CREDHO sur « La France et la Cour européenne des droits de l'Homme. Les arrêts rendus en 2005 » s'est tenu à la Faculté Jean Monnet à Sceaux le lundi 27 février 2006 sous la présidence de Jean-Paul Costa, Vice-Président de la Cour européenne des droits de l'Homme et de Jean-Louis Nadal, Procureur général près la Cour de cassation. Il a réuni une assistance nombreuse et attentive et donné lieu à des débats d'un grand intérêt et d'un bon niveau.

M. Charbonneau, Vice-Président de l'Université, chargé de la Recherche et M. Jean-Pierre Faugère, Doyen de la Faculté, ont accueilli les participants et souligné l'intérêt de ce rendez-vous annuel.

Dans son exposé liminaire M. Jean-Paul Costa a développé le thème de « la responsabilité internationale de l'Etat au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme à raison d'actes pris en vertu de ses obligations internationales ». Rappelant les jurisprudences *Loizidou*, *Cantoni* et *Matthews*, il a ensuite abordé la difficile question de l'imputabilité aux Etats des activités menées par l'intermédiaire des Organisations internationales (affaires *Bankovic et autres* et *Senator Lines GmbH* notamment). Il a également abordé la question délicate de l'équivalence de la protection à travers les affaires *Beer et Regan* et *Waite et Kennedy*, et surtout l'affaire *Bosphorus*. Le paragraphe 155 de l'arrêt rendu dans cette dernière affaire consacre une présomption d'équivalence, susceptible d'être renversée, notamment en cas d'insuffisance manifeste de la protection.

Quant à M. Jean-Louis Nadal, il a décrit « L'incidence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur le fonctionnement de la Cour de cassation ». Après avoir évoqué l'affaire *Hakkar* et la création de la Commission de réexamen, il a insisté sur les

réformes qui ont entraîné une modification du rôle du parquet et de l'avocat général. Dans l'ancien système, jusqu'en 2002, l'avocat général, avocat de la loi, totalement indépendant, assistait à la conférence et au délibéré. Toutefois, cela n'était pas compatible avec la jurisprudence de la Cour de Strasbourg : affaires *Delcourt* (1970), *Borgers* (1990) et surtout *Reinhardt* et *Slimane-Kaïd* (1998). Dans le nouveau système, depuis 2002, l'avocat général ne participe plus à la conférence, il n'a plus communication du projet d'arrêt, mais seulement du rapport « enrichi ». Il donne son avis, et ses conclusions sont transmises aux parties, mais il n'assiste plus au délibéré [N.B. ce nouveau système a été avalisé par un arrêt tout récent : *Vesque c. France*, 7 mars 2006, § 36]. La Cour de cassation, non sans mal, a donc revu de fond en comble son mode de fonctionnement, sous l'influence de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. La légitimité de l'avocat général a été confirmée : il peut apporter des éléments ne figurant pas dans le dossier et assurer l'interface avec la société civile. Cela correspond à une sorte d'opinion individuelle à la française. La nouvelle politique du parquet général doit conduire à la création d'un premier avocat général par chambre et d'avocats généraux référendaires, qui seront des magistrats en début de carrière. Ainsi le parquet général devrait être le moteur d'un droit vivant.

Dans la suite de ces deux interventions, M. Bruno Genevois, Vice-Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat, a fait part de ses réflexions sur les questions abordées par les orateurs précédents. A propos de la théorie de l'équivalence de la protection, il a fait un parallèle avec la jurisprudence allemande *So Lange II*. Il a donné à l'auditoire la primeur d'une information relatives aux conséquences tirées par une décision rendue ces jours-ci par le Conseil d'Etat concernant la jurisprudence *Draon* (24 février 2006). Cela illustre parfaitement le « dialogue des juges » qu'il avait prôné dans ses conclusions sur l'affaire *Cohn-Bendit* (dans laquelle Jean-Paul Costa était rapporteur). Pour ce qui est des suites de l'arrêt *Kress*, le décret du 19 décembre 2005 en a tiré des conséquences pour le commissaire du gouvernement, dans l'optique de la théorie des apparences. M. Bruno Genevois a également attiré l'attention de l'auditoire sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle italienne (arrêt du 10 décembre 1998) selon laquelle la Convention européenne des droits de l'Homme n'aboutit pas à l'établissement d'un droit uniforme, contrairement au droit communautaire.

Après ces brillants exposés une discussion approfondie s'est instaurée avec l'auditoire. Sont intervenus notamment Mesdames Marie-France Christophe-Tchakaloff et Catherine Teitgen-Colly (professeurs à l'Université de Paris I), Messieurs Matthias Ruffert (Université d'Iéna), Koffi Senah (Barreau de Versailles) et Didier Girard (Université d'Aix-Marseille).

La seconde partie de la matinée a été consacrée à des exposés très denses. Mme Sandrine Gil, Chef du Bureau des questions juridiques du SAEI au ministère de la Justice), a parlé non pas, comme il avait été annoncé, de l'affaire *Ramirez-Sanchez (Carlos)*, qui est actuellement pendante devant une Grande Chambre, mais de la jurisprudence relative à l'article 3 en matière de conditions de détention. Cette jurisprudence concerne une vingtaine d'arrêts en 2005 pour l'ensemble des Etats parties. Elle porte sur trois catégories d'affaires : surpopulation carcérale, isolement carcéral et réincarcération de personnes malades. Lors de la discussion, Jean-Paul Costa a indiqué qu'une réflexion s'imposait sur la peine et la politique répressive. Il a donné l'exemple de la Russie où la population carcérale atteint 900 000 personnes détenues pour 150 millions d'habitants.

Me Michel Puéchavy a présenté, avec beaucoup de finesse et de conviction, la question des écoutes téléphoniques et celle de la sonorisation de certains lieux, notamment des parloirs des prisons. La jurisprudence de Strasbourg étend donc la notion de vie privée, mais la France aurait pu prendre les devants pour éviter une condamnation car il y avait déjà une jurisprudence antérieure qui concernait d'autres Etats parties et devait alerter les autorités françaises.

Puis Me Vincent Delaporte a commenté, avec la science qu'on lui connaît, l'arrêt *Clinique des Acacias et autres* qui posait le problème de la Cour de cassation et de la substitution de motifs en matière civile. Quant à Catherine Joly, Conseillère de tribunal administratif, détachée au ministère des Affaires étrangères, elle a commenté l'arrêt *Golinelli et Freymuth* où la Cour de Strasbourg a posé les limites de la théorie des apparences et s'est attachée à des éléments objectifs.

L'après-midi a permis d'aborder des sujets très variés. La liberté d'expression a fait l'objet de deux exposés. Le professeur Patrice Rolland a analysé de manière approfondie et nuancée l'arrêt *Paturel*, mis en perspective avec la jurisprudence antérieure et avec l'arrêt plus récent rendu dans l'affaire *Giniewski*. Il a tenté de cerner la notion de débat public et les conditions de celui-ci, les jurisprudences française et européenne ne coïncidant pas toujours. Quant à Melle Marina Eudes, Docteur en droit, elle a présenté l'affaire *Tourancheau et July* qui posait la question de la liberté d'expression du journaliste au regard du secret de l'instruction et qui a donné lieu à une décision surprenante de la Cour. A la suite de ces deux exposés un débat intéressant s'est instauré avec la salle.

Il revenait à Me Hélène Clément, Avocate au Barreau de Paris, qui a défendu la requérante devant la Cour de Strasbourg, de commenter l'arrêt *Siliadin*. Celui-ci soulevait la question de la violation de l'article 4 de la Convention et de l'esclavage domestique, question nouvelle pour la Cour. L'intérêt de l'arrêt est de consacrer des définitions modernisées de l'esclavage et de la servitude et de reconnaître un effet direct horizontal aux interdictions de la Convention. M. Jean-Paul Costa a fait remarquer que l'affaire *Siliadin* aurait mérité d'être traitée en Grande Chambre.

Les droits de l'enfant ont été ensuite abordés par Marie-Gabrielle Merloz, Conseiller de tribunal administratif, détachée au ministère des Affaires étrangères. Commentant les arrêts *Maurice* et *Draon*, elle a insisté sur la sévérité de la condamnation de la France dans ces affaires concernant l'application de la loi « anti-Perruche » et la question de l'indemnisation des enfants handicapés congénitaux. Cette sévérité aurait pu être encore plus grande si la Cour avait examiné le grief tiré de l'article 6 § 1. Quant à M. Jean-Paul Costa, il a attiré l'attention sur le § 85 de l'arrêt *Maurice* relatif au contrôle de la « cause d'utilité publique ».

L'exposé de Carine Brière, Maître de conférences à l'Université de Rouen, a souligné l'apport, trop souvent négligé, de la Convention européenne et de la jurisprudence de Strasbourg en matière de droit international privé, notamment en ce qui concerne la répudiation en droit musulman (affaire *D.D.*) et l'enlèvement d'enfant (affaire *Eskinazi et Chelouche*).

Le dernier exposé portait sur les droits politiques à propos de l'affaire *Py* et de l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie. Sébastien Robbe, étudiant en Master 2 à la Faculté Jean Monnet, a souligné qu'une double question se posait : le Congrès constitue-t-il

un corps législatif et la condition de résidence de dix ans est-elle compatible avec l'article 56 de la Convention et le respect des nécessités locales ? L'arrêt de la Cour contribue à l'apaisement et à la mise en œuvres de l'accord de Nouméa.

Paul Tavernier a clos ce colloque en tirant quelques conclusions. Il a souligné la richesse de la jurisprudence de la Cour européenne concernant la France et la nouveauté de certains thèmes abordés en 2005 : question de l'esclavage moderne et de l'autodétermination notamment. On a retrouvé aussi le thème du dialogue des juges, alors que celui du conflit des civilisations a été également évoqué. Les Actes de ce 12<sup>ème</sup> Colloque du CREDHO sur la France et la Cour européenne des droits de l'Homme donneront lieu à publication aux Editions Bruylant dans un délai assez bref.

CREDHO